

Règlement intérieur

CHAPITRE 1. Orientation générale

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Achères (CRC) assure une mission culturelle et éducative dans l'esprit de service public auprès de la population achéroise. Il est soumis aux directives du Ministère de la Culture. Il est ouvert à toutes les composantes de la population et offre à tous les élèves un moyen d'expression privilégié en leur permettant de se produire dans des manifestations diverses. Il peut collaborer à des actions ou les initier, en partenariat avec d'autres établissements culturels et services municipaux, achérois ou autres. Il est force de proposition dans la programmation de la ville. Ses missions s'inscrivent dans la triple orientation des conservatoires : enseignement, création, diffusion.

CHAPITRE 2. Admission et démission des élèves

La charge financière du conservatoire étant essentiellement supportée par la commune, l'établissement est donc ouvert en priorité aux Achérois. Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu début septembre. Les anciens élèves sont réinscrits automatiquement en juin. Cette réinscription doit être confirmée par écrit en début de chaque année scolaire pour être validée. Toute démission doit être formulée par écrit le plus tôt possible afin d'attribuer les places libérées aux élèves intéressés. Aucune inscription ne peut être prise par téléphone ni par courriel.

Pour certaines disciplines dans lesquelles la demande est supérieure aux places disponibles, une liste d'attente sera constituée. Les places seront attribuées après accord de la direction, seule juge de la répartition des élèves dans les différentes classes.

Chaque élève inscrit au Conservatoire doit acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal (cf. document joint). Cette cotisation annuelle est payable en trois fois, en espèces ou par chèque uniquement, au début de chaque trimestre de l'année scolaire auprès du secrétariat du Conservatoire. Elle ne peut être remboursée que pour cas de force majeure exposé par courrier à la direction.

CHAPITRE 3. Organisation des études

Les études musicales sont organisées en trois cycles suivant les directives du Ministère de la Culture. En complément, le CRC propose un cycle d'éveil, introduction et préparation au 1^{er} cycle, et un « cursus adulte » ouvert également aux adolescents (à partir de 15 ans).

Les trois cycles principaux sont :

- Le 1^{er} cycle (durée de 3 à 5 ans voire au-delà) posant les bases de la technique instrumentale, permettant la découverte du répertoire et de la pratique d'ensemble. L'autonomie de l'élève doit être privilégiée dès ce premier cycle.
 - Le 2^{ème} cycle (durée de 3 à 5 ans) permettant à l'élève de consolider ses acquis dans la méthode de travail, l'analyse, le répertoire, l'improvisation, les ensembles.
 - Le 3^{ème} cycle (3 ans) marquant la fin des études des élèves amateurs. Les élèves concernés pourront être dirigés vers des établissements habilités à dispenser un enseignement adéquat.
- Des diplômes sont délivrés lors de la réussite aux examens de fin de cycle.

Le cycle « d'éveil » (de 2 ans maximum) accueille les enfants dès 5 ans. Il leur permet de découvrir le monde musical et de se déterminer ou d'être orientés dans leurs choix artistiques.

Le cursus « adulte » d'une durée maximum de 7 ans d'affilée (sauf dérogation) accueille les adultes désireux de pratiquer la musique au sein d'un établissement spécialisé et leur permet de bénéficier des possibilités de la structure. Comme pour tous les élèves, l'assiduité et l'investissement personnel déterminent le maintien dans ce cursus. Le temps de cours hebdomadaire pour ce cursus, tous niveaux et disciplines confondus, est de 30 minutes.

CHAPITRE 4. Evaluations et passages de cycles

Tous les élèves des disciplines et niveaux concernés doivent se présenter aux examens de fins de cycles. Conformément aux préconisations du Ministère de la Culture, ces examens sont organisés en plusieurs épreuves :

- Une épreuve de musique de chambre dont la notation vaut pour l'ensemble des élèves d'une même formation (sauf exception).
- Une épreuve instrumentale comprenant l'exécution de deux morceaux du répertoire et d'esthétiques différentes (accompagnés au piano ou non) ainsi qu'un morceau d'autonomie donné aux élèves 15 jours avant l'épreuve. Ce morceau ne sera joué à l'élève qu'une seule fois par son professeur.

Un jury extérieur statuera sur les passages de 2^{ème} cycle.

CHAPITRE 5. Pratiques collectives

La participation à au moins une pratique collective est obligatoire dès la première année de 1^{er} cycle. Toute demande de dérogation doit être justifiée et soumise à la Direction au préalable.

CHAPITRE 6. Temps de cours

Les cours d'instruments peuvent être individuels ou collectifs, en fonction des projets menés par le Conservatoire. Ils sont de 30 minutes hebdomadaires pour le 1^{er} cycle et la première année de 2^{ème} cycle ainsi que pour le cursus adulte, de 45 minutes à partir de la 2^{ème} année de 2^{ème} cycle et d'une heure pour le 3^{ème} cycle. Cette durée peut être modifiée en fonction de l'âge de l'élève et de son investissement : raccourcie en cas de travail personnel insuffisant ou allongée en cas de compétences supérieures au niveau. Elle sera alors définie par le professeur et validée par la direction pour une période donnée. Dans les deux cas, les parents et les élèves en seront avertis. Le CRC fonctionne selon le calendrier établi par le Ministère de l'Education Nationale avec des aménagements possibles.

CHAPITRE 7. Participations aux projets

Les élèves se doivent de participer à la vie culturelle de l'établissement et à son rayonnement communal ou au-delà, au travers des divers projets. Sauf cas de force majeure, un engagement d'assiduité et d'investissement personnel est nécessaire jusqu'à la réalisation du projet. Certaines participations à des prestations extérieures (voyages, sorties, ou manifestations autres que celles organisées par le CRC) peuvent être proposées aux élèves par leurs professeurs, sans engager pour autant leur responsabilité et celle du CRC et de la commune. Dans ce cas précis, l'élève et sa famille en seront avertis par courrier.

CHAPITRE 8. Comportement

Tout usager du conservatoire et le cas échéant, son tuteur légal, s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

L'inscription au CRC n'ayant aucun caractère obligatoire implique de la part de l'élève et de ses représentants légaux une adhésion totale aux règles élémentaires de discipline. Tout élève inscrit au CRC s'engage à fournir un travail régulier, à assister avec assiduité à tous les cours et à se procurer le matériel pédagogique nécessaire (instrument et manuels).

Chaque professeur tient à jour un registre de présence qu'il communique régulièrement au secrétariat. A partir de la troisième absence consécutive non justifiée, le professeur avertit l'administration qui contacte les représentants légaux afin d'obtenir une justification.

Le CRC n'étant pas responsable des élèves, avant les cours, après leur heure de cours et pendant d'éventuels intercourrs, les parents ou tuteurs sont priés de les prendre en charge dès la sortie des classes. Les élèves inscrits dans le cycle Eveil/Initiation doivent être confiés directement au professeur par les parents (ou les représentants légaux) et repris à l'issue du cours. Dans le cas contraire, le Conservatoire décline toute responsabilité. Le Conservatoire n'est responsable des élèves qu'à l'intérieur de son enceinte. Les abords ne sont pas des terrains de jeux.

L'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves. Les parents (ou les représentants légaux) n'y sont admis que sur demande du professeur et de façon exceptionnelle.

L'accès des salles de cours est interdit aux élèves en l'absence du professeur. Cependant une salle de répétition ou de préparation au travail scolaire peut être accordée aux élèves par le secrétariat, dans la limite des salles disponibles. Dans cette éventualité, les élèves sont tenus d'aviser le secrétariat à leur sortie de la salle mise à disposition. L'accès des classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Des demandes individuelles écrites d'accès à une salle de répétition peuvent être examinées et donner droit à une réponse favorable par la direction. Cette mesure est révocable à tout moment.

Tout manquement au respect du personnel enseignant, administratif ou à d'autres élèves sera sanctionné.

Les parents ou tuteurs légaux seront tenus pour responsables des dégâts matériels éventuels commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assureront eux-mêmes cette responsabilité.

La direction assure, dans la limite de ses compétences, la discipline générale au sein du Conservatoire en prenant toutes mesures nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE 9. Prêts d'instruments et de matériel

Des instruments de prêt sont mis à la disposition des élèves pendant une année scolaire, avec une possible reconduction sur demande et après accord de la direction.

Une convention de prêt sera établie entre la ville d'Achères, représentée par son Maire, et l'utilisateur s'il est majeur ou son représentant légal dans le cas contraire. Un état du matériel est effectué au début du prêt par le professeur et l'élève ou ses représentants légaux. Un état similaire comparatif sera effectué à la fin du prêt. Les usagers s'engagent à restituer en bon état et auprès du professeur le matériel prêté, après révision faite par un professionnel le cas échéant.

L'emprunteur doit obligatoirement souscrire une assurance pour tout dommage pouvant survenir à l'instrument et en fournir l'attestation au secrétariat sous deux mois. Le remboursement de l'instrument à sa valeur de remplacement sera exigé en cas de perte totale ou de restitution en état irréparable.

Du matériel autre que des instruments de musique (amplis, pupitres...) peut être prêté à titre exceptionnel sur demande à la direction. Une convention sera également établie entre les deux parties.

CHAPITRE 10. Information

Les informations concernant le fonctionnement général du CRC sont affichées sur les tableaux intérieurs ou extérieurs ou distribuées par les professeurs dans le cadre de leurs cours ou par le secrétariat. Les représentants légaux sont tenus de s'informer par ces biais d'une éventuelle absence d'un enseignant avant de déposer les élèves, même si, dans la mesure du possible, ils auront été prévenus par le secrétariat ou par le professeur lui-même.

Le secrétariat n'est pas habilité à donner les coordonnées des professeurs.

La direction et les professeurs reçoivent sur rendez-vous obtenus auprès du secrétariat.

CHAPITRE 11. Personnel administratif et pédagogique

Le CRC est administré par une direction et un secrétariat. L'équipe pédagogique est constituée de professeurs diplômés et reconnus dans la discipline qu'ils dispensent. La direction, responsable du fonctionnement et de la bonne tenue de l'établissement, exerce, sous le contrôle du Maire, une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'établissement et veille à l'application des règlements.

CHAPITRE 12. Locaux

Les locaux sont destinés aux cours et répétitions définis et planifiés en début d'année sous réserve de changements inhérents aux projets, auditions, examens et autres manifestations ponctuelles. A titre exceptionnel et sur demande explicite faite à la direction, des salles peuvent être mises à disposition des élèves ou anciens élèves.

Les utilisateurs s'engagent à respecter la capacité d'accueil de chaque salle telle qu'elle a été déterminée par la commission de sécurité et affichée sur chaque porte.

Il est interdit d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours, de toucher aux installations électriques autres que celles d'un usage courant (interrupteur, prise murale, éclairage) et aux extincteurs sauf en cas de besoin.

Chaque usager se doit de respecter les consignes de sécurité présentes à l'intérieur du bâtiment.

Le présent règlement est affiché au sein du Conservatoire, l'inscription de l'élève en vaut l'acceptation.

La direction est chargée de faire appliquer le présent règlement intérieur.

